

Dignité, souffrance et dépénalisation de l'euthanasie : le droit à la mort nous appartient-il ?

À découvrir dans cette analyse

Il y a dix ans, la Belgique dépénalisait partiellement l'euthanasie. Or, cette loi, d'équilibre subtil, demeure largement mécomprise. Elle a été interprétée comme la reconnaissance d'un « droit à la mort », comme si chacun était devenu souverain décideur de sa propre fin. C'est l'effet automatique de toute sortie du « champ pénal » : ce qui n'est pas interdit est autorisé et, du même fait, devient moral. Or, à y regarder de plus près, cette légitimation du geste euthanasique est très restreinte et soumise à des conditions rigoureuses qui empêchent de considérer que nous ayons dorénavant la mainmise sur notre destin.

Questions pour lancer et/ou prolonger la réflexion

- Au nom de la dignité humaine, doit-on encourager ou, au contraire, empêcher l'euthanasie ?
- S'il faut l'accepter à certaines conditions, est-ce la considération de la souffrance subie qui doit primer ? Dans ce cas, si le patient est incapable d'exprimer sa volonté, peut-on juger à sa place du caractère insupportable de ses souffrances ?
- Ou bien l'autonomie du sujet est-elle primordiale, chacun étant seul juge de « ce qui est bon pour lui » ? Dans ce cas, d'où se tenir pour contrecarrer sa volonté s'il requiert d'en finir même sans « justes motifs » à nos yeux ?
- Qu'augure l'évolution de la loi ? Nous orientons-nous fatalement vers un nouveau principe incontournable en vertu duquel « chacun fait ce qui lui plaît », même quand il s'agit de mettre fin à sa vie ?

Thèmes

- Dignité
- Souffrance
- Mort
- Euthanasie
- Droit

Quand il est question d'euthanasie, certains concepts reviennent sans cesse et n'en restent pas moins complexes à appréhender. Dans cette analyse, nous proposons de les décortiquer afin de mieux comprendre comment la loi de 2002 sur l'euthanasie est conçue, les avancées qu'elle a permises et les limites qu'elle a fixées. Au terme de ce parcours, nous constaterons que notre mort est encore très loin de nous appartenir.

Plutôt digne ou plutôt libre ?

Si l'on y est attentif, on peut constater que les partisans et les adversaires de l'euthanasie défendent leurs positions respectives au nom de la même valeur : la dignité humaine. C'est la preuve que ce mot recouvre des significations presque opposées.

Les uns considèrent que la dignité est affaire personnelle et que chacun en est, pour lui-même, le meilleur juge. Dans cette optique, je suis seul à décider, entre autres, du prix de ma vie, de ce que je suis prêt à subir et de ce qui m'est insupportable. Chacun jugera en particulier s'il accepte de

souffrir et tout ce qu'il peut endurer pour que sa vie conserve un sens. Il est probable, en effet, que nous ne soyons pas égaux devant la souffrance : certains la subliment ou la sacralisent, d'autres la trouvent révoltante ou honteuse. À l'un, le fait d'être atteint d'un handicap grave ôtera tout instinct vital, tandis que l'autre trouvera dans l'épreuve un regain d'énergie. C'est de l'observation courante. Si la loi doit s'adapter à cette diversité, elle consacra pour chacun la liberté de choisir l'instant de sa mort, correspondant à ce qu'il juge indigne pour lui-même. En ce sens, on dira que nous sommes libres d'être dignes de la manière dont nous l'entendons. Pour que cette liberté en soit une, elle se muera donc en droit, celui d'exiger d'autrui qu'il mette fin à nos jours et non seulement d'interdire qu'il nous en empêche.

Les autres, au contraire, défendent une conception de la dignité qui ne dépend pas de l'individu, mais qui lui préexiste et le surpasse. Nous sommes, en ce sens-là, dignes de respect parce que nous sommes des êtres humains et non parce que nous nous estimons tels. Ainsi, notre liberté n'est pas le maître mot, la valeur fondatrice, car elle fait fond elle-même sur notre dignité. Les philosophes diront qu'elle nous est consubstantielle, les juristes qu'elle est inaliénable. Derrière ces termes rébarbatifs, l'idée est simple : nous ne pouvons pas renoncer à notre dignité, car elle est nous, elle nous colle à la peau et nous définit. Notre liberté, si chère à nos yeux, est elle-même subordonnée à cette dignité : il y a donc de bons et de mauvais usages de la liberté, selon qu'ils sont ou non compatibles avec notre dignité. Nous ne sommes libres, pour ainsi dire, qu'à condition d'être dignes de l'être. De ce point de vue, faire droit à la requête d'un patient demandant à mourir équivaldrait à admettre que l'existence humaine a une valeur relative (autrement dit, que certaines vies ne vaudraient plus la peine d'être vécues). Or, par principe, il ne saurait en être ainsi pour les tenants de cette thèse, car cette relativisation entraînerait une régression à l'infini : si l'on commence à subordonner la valeur de la vie à des critères de qualité, quels qu'ils soient, ces standards seront sans cesse plus exigeants et disqualifieront un nombre de plus en plus élevé d'individus, lesquels seront les laissés-pour-compte d'une société basée sur l'exclusion. En matière d'euthanasie, semblable conception constitue une protection des individus contre eux-mêmes. S'ils souffrent, c'est de l'image dégradée qu'ils ont d'eux-mêmes, et cette image dépend du regard que la société leur jette. S'ils s'en ressentent exclus, la loi doit œuvrer à y remédier plutôt que de consacrer une soi-disant liberté de mourir, la véritable liberté ne pouvant avoir vocation à se supprimer.

Comme on le constate, ce débat est à proprement parler insoluble puisqu'il confronte deux façons de voir inconciliables. La loi n'est cependant qu'une affaire de majorité. Elle fut modifiée en 2002 à la faveur d'un nouveau rapport de forces. Compte tenu du fait que nos parlementaires ne sont pas philosophes, des principes clairs se dégagent-ils malgré tout de leur œuvre ? La loi nouvelle a-t-elle résolument choisi son camp ? La réponse exige nuance, même si la dépénalisation partielle de l'euthanasie a été interprétée par les médias (et par conséquent le grand public) comme la consécration d'une liberté nouvelle : dorénavant, je mourrai si je le veux ! Est-ce bien sûr ?

Le droit de ne plus souffrir

Il n'y a désormais plus d'infraction si l'euthanasie est pratiquée par un médecin à la demande « volontaire, réfléchie et répétée » d'un patient « majeur, capable et conscient au moment de sa demande » qui se trouve « dans une situation médicale sans issue et fait état d'une souffrance physique ou psychique constante et insupportable ». Tentons l'analyse de la loi du 28 mai 2002.

D'emblée, on constate que le recours à l'euthanasie n'a rien à voir avec la revendication de mourir « quand j'en aurai décidé » : ma volonté, loin d'être souveraine, se trouve subordonnée en droit à la souffrance que j'endure en fait : si j'acquiesce in extremis le droit de mourir, c'est exclusivement pour ne plus souffrir. Nous sommes donc très éloignés de l'ambition de nous approprier notre mort au motif qu'elle ne concernerait que nous. C'est au contraire notre souffrance, sous la dépendance de laquelle nous nous trouvons et qui nous aliène, qui commande notre décision d'en finir. Certes, c'est encore un effet de la volonté que de refuser l'insupportable, mais nous sommes ici aux antipodes d'une volonté libre et maîtresse de ses choix. Simplement, « de deux maux, il faut choisir le moindre » et, dans certains cas extrêmes, la mort peut sembler préférable à la douleur. Le contexte dégagé par la loi est bien celui d'un « état de nécessité », où l'on se voit acculé à opter pour une mauvaise solution pour éviter la pire.

Cependant, si la souffrance subie était la seule condition requise pour pratiquer l'euthanasie, la faculté d'y recourir ne devrait pas concerner que les patients majeurs, capables et conscients -

comme si la souffrance des mineurs d'âge, des incapables ou des personnes inconscientes était moins digne de considération et devait être supportée par eux sans aucune échappatoire. Certains parlementaires ne s'y sont pas trompés et ont voulu directement étendre le « bénéfice » de la loi à ceux qui en étaient exclus. Mais, curieusement, ça ne passe plus, comme si le fait d'abdiquer toute référence à la volonté du patient faisait trop crûment apparaître que l'euthanasie est une solution de pis-aller, un expédient pour se débarrasser de la souffrance, et non une avancée glorieuse de l'autonomie personnelle ! En d'autres termes, en l'état actuel de la législation, pour pouvoir demander à mourir, il faut d'abord souffrir de façon insupportable et ensuite en formuler expressément la requête. Si l'on n'est pas en mesure de faire part de sa volonté, sauf à l'avoir préalablement exprimée par écrit, l'euthanasie sera impraticable.

L'impuissance de la volonté se manifeste non seulement en amont (la souffrance est première), mais aussi en aval : en effet, le patient n'est pas le dernier juge du caractère inapaisable de sa souffrance. La médicalisation du problème en est la preuve : l'intervention doit être opérée par un praticien de « l'art de guérir ». Or, non seulement celui-ci bénéficie, comme en matière d'avortement, de la « clause de conscience » qui lui permet de se désister, mais il y a beaucoup plus : c'est en tout état de cause le corps médical qui, en dernière instance, accepte ou refuse la demande d'euthanasie. Qui décide du fait que le patient se trouve « dans une situation médicale sans issue » ? Que sa souffrance « constante et insupportable » « ne peut être apaisée » ? Que l'affection est « grave et incurable » ? Dans tous les cas, le médecin. Soit seul, soit après consultation d'un autre médecin, soit après entretien avec l'équipe soignante (si elle existe) ou les proches que le patient a éventuellement désigné. Consultations et entretiens qui, remarquons-le, ne lient en rien « le » médecin censé pratiquer l'euthanasie (celui que, semble-t-il, seul le sort désigne : la loi parle du « médecin traitant »). Ainsi, les propagandistes du « droit à la mort » ont crié victoire trop tôt : certes, un pas s'est fait dans la direction de l'autonomie, mais notre mort, en droit, est toujours loin de nous appartenir.

Jean-Baptiste Dayez
(avec l'aimable concours de Bruno Dayez, juriste et philosophe)

Pour citer cette analyse

Dayez, J.-B. (2012). Dignité, souffrance et dépénalisation de l'euthanasie : le droit à la mort nous appartient-il ? *Analyses Énéo*, 2012/24.